



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2008

3 avril 2008

ISSN 07619618

**SPECIAL BIS**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.27 du 1er avril 2008 portant autorisation de réalisation du complément du demi-diffuseur de Sallanches nor sur l'A40 – commune de Sallanches.....P 3



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.27 du 1er avril 2008 portant autorisation de réalisation du complément du demi-diffuseur de Sallanches nor sur l'A40 – commune de Sallanches**

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

**ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

La Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) est autorisée en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux Articles suivants, à réaliser le complément du demi-diffuseur de Sallanches Nord sur l'A40 sur la Commune de Sallanches.

Les rubriques définies à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
<b>3.1.2.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
<b>3.1.3.0.</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
<b>3.1.5.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	éclaration
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Autorisatio

## **ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

### **2.1 – Assainissement routier**

Pour le giratoire Sud, le principe d'assainissement du projet sera le rejet diffus des eaux de ruissellement en direction du milieu naturel.

Pour le giratoire Nord, le principe sera la collecte des eaux de ruissellement puis le rejet des effluents dans l'Arve et la Biallère. La collecte des eaux de la plate-forme en remblai se présentera de la manière suivante :

- Bourrelets en sommet de talus
- Descente d'eau pour ramener les eaux au niveau du terrain naturel

En pied de talus, les eaux pluviales seront évacuées par l'intermédiaire de large fossés enherbés en direction des exutoires définis. Ces fossés ceintureront les zones délaissées par le projet :

- Zone a : secteur compris entre le giratoire, la voie de desserte de la station d'épuration et la voie de l'autoroute : les eaux de ruissellement collectées seront évacuées en direction de l'Arve par l'ouvrage de décharge des crues de l'Arve prévu sous la voie de desserte du pont de Luzier. Un ouvrage hydraulique placé sous la voirie permettra d'acheminer les eaux issues de la zone a vers la zone c et l'ouvrage de décharge.
- Zone b : secteur compris entre le giratoire, la bretelle d'accès à l'autoroute et la RN 205: Les eaux de ruissellement collectées seront évacuées en direction de la Biallère, le long de la voie SNCF par l'intermédiaire d'une buse Ø 500 mm à créer sous la voie de raccordement sur la RN 205.
- Zone c : secteur compris entre le giratoire, la RN 205 et la voie de desserte du pont de Luzier : Les eaux de ruissellement collectées seront évacuées en direction de l'Arve par l'ouvrage de décharge des crues de l'Arve prévu sous la voie de desserte du pont de Luzier.

### **2.2 – Restitution des zones inondables de l'Arve**

Un ouvrage de décharge sera implanté sous le remblai routier de la voie de desserte au pont de Luzier, au Nord du giratoire. Cet ouvrage permettra aux eaux de débordements d'atteindre la partie du lit majeur de l'Arve comprise entre le giratoire, la RN 205 et la nouvelle voie (Zone c) et de restituer un volume d'expansion pour la crue centennale au niveau de la zone c. L'ouvrage aura les dimensions suivantes :

- Largeur 1,1 m
- Hauteur 1,7 m
- Longueur 14 m
- Pente 0,005 m/m

Le fil d'eau du dalot sera calé à la cote du terrain naturel à 526,05 m NGF, laissant un tirant d'air de 20 cm pour une hauteur d'écoulement de 1,50 m en crue centennale.

La digue en rive gauche de l'Arve sera arasée jusqu'à la voie de desserte de la station d'épuration. Cette voie de desserte sera à la cote du terrain naturel afin de permettre la restitution d'un volume d'expansion. L'ouvrage hydraulique entre la zone c et la zone a permettra également l'expansion des crues.

Deux zones de stockages des crues seront créées pour un volume de 9 400 m<sup>3</sup> afin de compenser la diminution des zones d'expansion. Ces deux zones se situent :

–En aval de la confluence avec le torrent de Luzier : le secteur entre la berge de l'Arve et le chemin à l'Est (parcelle n°770 section A) sera décaissé de façon à créer un volume d'expansion de 7 650 m<sup>3</sup>.

L'aménagement prévu consistera en :

2. Un abaissement de la berge au niveau de la ligne d'eau de la crue de période de retour 3 ans de l'Arve. La cote de la berge sera comprise entre 524,79 et 524,64 m NGF ;
3. Un modelage du terrain entre la berge et le terrain afin d'obtenir une pente de 0,3 % orientée vers l'Arve

–Au droit de la voie de desserte à la station d'épuration de Sallanches : l'aménagement prévu consistera à décaisser les surfaces situées au niveau de la Zone a et celles situées entre la conduite de gaz traversant le site et le lit de l'Arve (parcelle n°557, 3179, 3180, 3181 section E). Le surcreusement sera réalisé au niveau de la ligne d'eau de la crue de période de retour 3 ans de l'Arve, soit une profondeur de 35 cm environ. Il permettra de stocker un volume de 1750 m<sup>3</sup>.

### **2.3 – Déviation de la Biallère**

Le lit de la Biallère sera restitué à l'intérieur du virage de la bretelle d'accès à l'autoroute sur une longueur d'environ 100 m. Deux ouvrages de traversée sous le giratoire et sous la voie d'accès à l'autoroute seront réalisés en buse de diamètre 2300 mm. Le lit naturel devra être reconstitué sur une épaisseur de 0,20 m d'épaisseur dans les busages.

Un volume de stockage destiné à compenser la perte du volume d'expansion des débordements de la Biallère sera réalisé entre la voie de raccordement sur la RN 205 et la bretelle d'accès à l'autoroute. Le volume créé correspondra au volume des remblais routiers dans la zone inondable soit environ 3 500 m<sup>3</sup>.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

#### **3.1. – Dispositions relatives aux travaux**

##### **a) Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end et disposés sur des aires de parking étanche.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel. Ainsi, la circulation de engins de travaux publics et les zones de défrichage et de décapage seront limitées au strict nécessaire. Les zones sensibles à protéger seront définies et délimitées avant le début des travaux. On procédera au traitement et à la végétalisation rapides des surfaces terrassées. L'entretien des voies publiques et l'arrosage régulier du chantier par temps sec sera assurée par le pétitionnaire.

#### **b) Après les travaux**

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

#### **4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite mensuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et d'assurer leur nettoyage régulier (dégagement des flottants et détritiques divers).

Le pétitionnaire veillera à la limitation de la végétation en réalisant le fauchage au moins 2 fois par an des espaces enherbés. Toutefois la végétation herbacée sera maintenue haute (10 à 15 cm minimum) pour les fossés enherbés.

La vanne d'isolement sera entretenue par le pétitionnaire (graissage, vérification de l'étanchéité, manœuvre et vérification des fixations).

#### **4.2 – Dispositions relatives au contrôle du rejet et des impacts sur le milieu récepteur**

Les dispositifs de rétention et de traitement mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une mesure de contrôle des débits de fuite effectivement délivrés aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police des eaux la conformité des débits mesurés avec les débits autorisés.

Les installations de rétention et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de cette administration.

Une période de surveillance soutenue des ouvrages par le maître d'œuvre, durant les deux premières années après leur réalisation, fera l'objet d'un protocole d'évaluation.

Pendant cette période, le pétitionnaire procédera annuellement à l'analyse, sur échantillons instantanés, des rejets à l'amont (à l'arrivée dans les bassins) et à l'aval du traitement, et des eaux réceptrices à l'amont et à l'aval des rejets, portant sur la teneur en MES, DCO, DBO5, Pb, Zn et hydrocarbures. La date des prélèvements pour analyse sera arrêtée en accord avec l'administration chargée de la police des eaux.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori au rejet réalisé, objet du présent arrêté, l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires de contrôle du milieu récepteur.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police des eaux, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

### **ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Au niveau du giratoire Sud, il est prévu :

- La mise en place d'un barrage dans la Biallère en aval puis pompage ;
- Le confinement sur la chaussée et épandage de produits absorbants ;
- Le décapage des matériaux contaminés.

Au niveau du giratoire Nord, il est prévu :

- Au droit des zones a et c, l'ouvrage de décharge, servant de point de rejet dans l'Arve des eaux pluviales, sera équipé d'une vanne permettant de confiner les pollutions dans les fossés de collecte. Les produits polluants seront ensuite pompés et évacués.

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

## **ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

### **6.1 – Assainissement routier**

Des fossés enherbés seront mis en place au niveau du giratoire Nord.

### **6.2 - Zone de compensation en aval du torrent de Luzier**

L'aménagement de la zone de compensation en aval du torrent de Luzier consiste en un surcreusement du terrain naturel qui s'accompagne d'un déboisement des surfaces concernées. Le projet sera l'occasion d'améliorer les conditions écologiques du milieu par la création d'un habitat plus humide et plus riche. Une ripisylve sera constituée après les travaux. Les essences plantées seront caractéristiques des milieux pionniers : saules, aulnes et frênes. Pour assurer le maintien des jeunes plants, pendant les premières années en période de crue, une protection sera réalisée par des fascines de saules. Le décaissement d'une profondeur maximale de 1,5 m se fera d'une manière irrégulière afin de permettre la constitution d'habitats diversifiés. Une végétalisation rapide permettra de limiter le développement d'espèces invasives.

### **6.3 – Ruisseau de la Biallère**

Le ruisseau de la Biallère sera dévié sur une distance d'environ 100 m à l'intérieur du virage de la bretelle d'accès à l'autoroute. Le tracé modifié sera sinueux. A l'aval du dernier passage busé, le lit actuel du cours d'eau ne sera pas remblayé afin de créer une zone de bras mort. Le profil en travers du nouveau lit devra permettre une diversification des faciès d'écoulement par la mise en place de blocs rocheux, d'îlots et de méandres ainsi que la réalisation de berge en pente douces.

La pente du cours d'eau sera reprise pour lui donner une pente de 0,14 % entre le giratoire Sud et le busage existant sous l'autoroute A 40. Ce reprofilage devra permettre également une diversification des faciès d'écoulement par la mise en place de blocs rocheux, d'îlots et de méandres. Le fond du lit ne devra pas être plat.

Les deux busages réalisés par des buses métalliques Ø 2300 mm devront garantir la continuité écologique du cours d'eau. Pour cela, une reconstitution du lit sur 20 cm devra être réalisée.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

Sans objet.

### **ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article R214-18 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Sans objet.

#### **ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Sans objet.

#### **ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies de Sallanches.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies de Sallanches et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

### **ARTICLE 17 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 18 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Société Concessionnaire Française du Tunnel Routier sous le Mont Blanc (ATMB),  
Monsieur le Maire de Sallanches,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Annecy,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Le Préfet,  
Michel BILAUD.

